



DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2022-58
Portant limitation de vitesse
Rue de Neuville

Le Maire de la commune de Venneçy,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-48 du 30 août 2022 portant sur la réalisation d'un plateau surélevé rue de Neuville ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/heure ;

ARRÊTE

Article 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la « rue de Neuville », est limitée à 30km/heure, sur la portion comprise entre la rue de la moinerie (marquage au sol orangé) et la rue du petit fournil (après le ralentisseur).

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^o partie – signalisation de prescription – est mis en place par l'entreprise titulaire du marché de travaux (TPL).

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} sont désormais applicables.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune

Article 8 – Le présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois

À Venneçy, le 10 octobre 2022

Le Maire,
Roger DESLANDES

